

Avenant n°1 à la convention n°Z231618COV de maîtrise
d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-
Provence et la commune de Carnoux-En-Provence pour la
réalisation du programme d'investissement en matière
d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, en exercice dûment habilitée pour intervenir
en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La commune de Carnoux-En-Provence

Dont le siège est sis : 19 avenue du Maréchal Juin, 13 470 Carnoux-En-Provence.

Représentée par son Maire, Jean-Pierre GIORGI, en exercice, dûment habilitée par la
délibération du Conseil Municipal, pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée
au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartenait à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, la Métropole ne disposait pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion avait été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-En-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il était apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention n°Z231618COV de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-En-Provence pour permettre la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, la Métropole et la Commune envisagent une modification de ladite convention par voie d'avenant n°1 afin de mettre à jour le plan de financement de cette opération. En effet, suite à l'évaluation des charges associées à l'éclairage public par la CLECT fin 2023, il apparaît nécessaire de reprendre le plan de financement en y mentionnant la part de fonds propre et de subvention nécessaire à la réalisation de cette opération. En outre compte tenu d'un glissement du phasage des travaux d'éclairage public, la programmation initialement prévue sur l'année 2023 est reportée en 2024.

st

Article 1er : Modalités budgétaires et financières

Les deux premiers paragraphes de l'article 4.3 et 4.4 respectivement intitulés : « *Compensation* » et « *participation de la commune* » suivants :

« Article 4.3 compensation

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées au transfert de l'éclairage public doit se prononcer courant d'année 2023.

En raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade.

En conséquence, le bilan financier de l'opération joint en annexe 3 de la présente convention ne mentionne pas ce montant.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant. »

Et

« Article 4.4 participation de la Commune

La Commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours pour l'année 2023 s'élève à 471 250 € (quatre cent soixante et onze mille deux cent cinquante euros) conformément à l'annexe 3.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la Commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la participation de la Commune seront réajustés par voie d'avenant. »

sont modifiés ainsi :

Article 4.3 Compensation:

« Suite à l'évaluation des charges liées à au transfert de l'éclairage public, par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), l'opération visée par la présente

convention sera compensée par l'attribution d'une subvention à hauteur de 471 192 € et par les fonds propres de la commune pour un montant de 474 279 €.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment) ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant »

Et :

Article 4.4 participation de la commune

« La commune s'engage à prendre en charge sur ses fonds propres le financement de cette opération, à hauteur de 474 279 €

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment) ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant »

Article 2 : plan de financement

L'annexe 2 de la convention initiale est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 3 : Calcul des modalités de compensation

L'annexe 3 de la convention initiale est remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

Article 4 – Divers

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Métropole

Pour la Commune de
Carnoux-En-Provence

Martine VASSAL

Jean-Pierre GIORGI

ANNEXE 2 : Plan de financement

DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC	%
Travaux d'éclairage public	942 500 €	1 131 000 €	FCTVA	185 529 €	16,404%
			Fonds propres	474 279 €	42%
			Subventions	471 192 €	42%
TOTAL	942 500 €	1 131 000 €	TOTAL	1 131 000 €	100%

Annexe 3 - Bilan financier prévisionnel de l'opération						
		2023	2024	2025	2026	TOTAL
COMMUNE	Total dépenses	0 €	1 131 000 €	0 €	0 €	1 131 000 €
	Travaux HT		942 500 €			942 500 €
	TVA		188 500 €			188 500 €
	Fonds de concours à verser		- €			- €
	Total recettes		1 131 000 €			1 131 000 €
	Remboursements par la Métropole		1 131 000 €			1 131 000 €
	Solde		- €	- €	- €	- €
METROPOLE	Total dépenses		1 131 000 €			1 131 000 €
	Remboursements à la commune TTC		1 131 000 €			1 131 000 €
	Total recettes		945 471 €	- €	185 529 €	1 131 000 €
	Fonds de concours à percevoir					- €
	Fonds propres de la commune		474 279 €			474 279 €
	FCTVA				185 529 €	185 529 €
	Subventions		471 192 €			471 192 €
	Solde		- 185 529 €	- €	185 529 €	- €